

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 691

présenté par

Mme Descamps, Mme Auconie, M. Benoit, M. Meyer Habib, M. Labille, M. Lagarde, M. Morel-
À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Six et Mme Thill

ARTICLE 21

Substituer aux alinéas 2 à 16 les neuf alinéas suivants :

« 1° L'article L. 131-5 est ainsi modifié :

« a) À la fin de la seconde phrase du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « , justifiant ce choix par l'un des motifs suivants : » ;

« b) Après le même premier alinéa, sont ajoutés six alinéas ainsi rédigés :

« 1° L'état de santé de l'enfant ou son handicap ;

« 2° La pratique d'activités sportives ou artistiques intensives ;

« 3° L'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique d'un établissement scolaire ;

« 4° Un choix pédagogique, accompagné de la présentation d'un projet éducatif pluriannuel lors de la première déclaration.

« En application du 4°, dans le mois suivant la réception de la première déclaration, et après examen du projet éducatif, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation effectue un contrôle des conditions de réalisation de l'instruction en famille afin de vérifier qu'elles respectent le droit de l'enfant à l'instruction consacré à l'article L. 131-1-1, et l'intérêt supérieur de l'enfant.

« En cas de manquements, l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation peut, après avis du maire, s'opposer à la réalisation de l'instruction en famille. Elle met alors en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de l'opposition, dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé et de faire aussitôt

connaître au maire, qui en informe l'autorité compétente de l'État en matière d'éducation, l'école ou l'établissement qu'elles auront choisi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

[Amendement de repli] Cet amendement vise à mettre en place une inspection au domicile des responsables de l'enfant, dans les mois qui suivent de la mise en place effective de l'instruction à domicile. Cette inspection a pour but d'établir un constat sur la véracité et la solidité du projet éducatif des parents pour leur enfant dans le cadre de l'instruction à domicile.

Cette inspection permet également d'établir un premier lien de confiance entre la famille et l'État, en assurant dès le début le suivi de la scolarité de l'enfant en instruction à domicile. Elle permet également de mieux recenser le nombre d'enfants bénéficiant de ce dispositif, chiffres cruellement instables voire absents des données actuelles.

Ce manque de données est également pallié dans le présent amendement par l'implication du maire dans le processus de contrôle, qui n'a pas la compétence d'évaluer les capacités pédagogiques de la famille, mais d'apprécier l'environnement de l'enfant et de s'inscrire également dans un rôle de recenseur et de connaissance des habitants de sa commune.